



le travail

du permanent

VOL. 3 NO. 40

DOCUMENTATION

27 OCTOBRE 1967

Une convention sans précédent pour les Pâtes et Papiers

NÉGOCIATION - 1 - C

Le syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Bromptonville a signé, il y a quelque mois, une convention qui constitue un précédent dans l'industrie des pâtes et papiers au Canada. L'ancienne convention se terminait le 31 mai 1967; elle a été renouvelée du 1er juin 1967 au 31 mai 1969.

Le taux de base avant la négociation était de \$2.71 l'heure. Le règlement accorde une augmentation générale de \$0.07 l'heure au 1er juin 1967, ce qui porte le taux de base, au départ, à \$2.78 l'heure. Dans le reste de l'industrie, les conventions se termineront au 30 avril 1968 et leur taux de base sera alors de \$2.63 l'heure.

HEURES DE TRAVAIL

Le 3 décembre 1967, les cédules de travail organisées sur une période de six semaines de 40 heures par semaine, seront modifiées pour donner une cédule de quatre semaines de 40 heures et deux semaines de 32 heures pour tous les employés ayant à travailler sur une cédule de 40 heures dans sept jours d'opération.

Cela a pour effet de réduire la semaine de travail en moyenne à 37 heures et un tiers. Les semaines pendant lesquelles un employé doit travailler 32 heures, il recevra sa paie régulière de 40 heures. Le coût de cette réduction des heures de travail s'élevait à \$0.22 l'heure. En conséquence, les primes d'équipes ont été éliminées, ce qui équivaut à \$0.08 l'heure. Le coût net de cette opération est donc maintenant de \$0.14 l'heure. Si les opérations sont réduites à moins de sept jours, ces cédules sont quand même maintenues.

AUGMENTATIONS DE SALAIRES

En plus de l'augmentation générale au 1er juin 1967, les employés ont obtenu une augmentation générale de \$0.12 l'heure au 1er juin 1968 (taux de base: \$2.90), de \$0.05 l'heure au 1er octobre 1968 (taux de base: \$2.95), et de \$0.05 l'heure au 1er octobre 1969 (taux de base: \$3.00).

Si les opérations de l'usine étaient réduites à moins de sept jours pour toutes raisons autres qu'une décision des gouvernements, ces taux de salaires seront quand même maintenues.

RÉGIME DE VACANCES

Le plan de vacances suivant s'appliquera à compter du 1er janvier 1968:

1 an mais moins de 3 ans de service continu: 1 semaine.
3 ans mais moins de 10 ans de service continu: 2 semaines.

10 ans mais moins de 15 ans de service continu: 3 semaines.

15 ans mais moins de 25 ans de service continu: 4 semaines.

25 ans et plus de service continu: 5 semaines.

Vacances supplémentaires sans limite d'âge:

Années de service	Vacances régulières	Vacances supplémentaires
20	4	1
25	5	2
30	5	3
35	5	3
40	5	4
45	5	5
50	5	5

A Noël et au Jour de l'An, l'usine sera fermée pour une période de 50 heures pour chacune des fêtes au lieu de 32 heures.

SALAIRE ANNUEL GARANTI

Le 1er juin 1968, l'employeur accepte d'appliquer un programme de salaire annuel garanti pour les employés couverts par la convention. L'échelle suivante, incluant les vacances régulières et supplémentaires, indique le nombre de semaines auxquelles un employé est éligible.

Durée de service	Nombre de semaines
Employés engagés avant le 1er juin 1966 mais moins de 5 ans de service continu:	18 semaines
5 ans mais moins de 10 ans de service continu:	26 semaines
10 ans mais moins de 15 ans de service continu:	34 semaines
15 ans mais moins de 25 ans de service continu:	48 semaines
25 ans ou plus	52 semaines



Pour le but de ce programme, le salaire est défini comme étant l'équivalent du taux horaire de l'occupation régulière de l'employé multiplié par 40 heures. Les parties, en principe, se sont entendues pour appliquer une formule qui permettrait aux employés ayant le plus d'ancienneté de bénéficier du programme, de préférence aux employés ayant le moins d'ancienneté.

Dans les 60 jours suivant l'acceptation de cette convention, un comité composé de trois représentants de la Compagnie et de trois représentants du syndicat devait être formé, pour élaborer et développer les méthodes et procédures pour l'application méthodique et efficace:

- a) du programme de salaire annuel garanti;
- b) de l'élimination des horloges de poinçonnage;
- c) des gains de tous les employés à être payés.
- d) des gains de tous les employés à être payés sur une base hebdomadaire contrairement à l'actuelle base horaire.

Les dates d'application du programme concernant l'élimination des horloges de poinçonnage et les changements de méthode de paiement de salaires seront déterminées par le comité, mais ne devront pas être fixées pour plus tard que le 1er juin 1968. Le programme sera appliqué à titre d'essai pour une période d'un an commençant le 1er juin 1968.

Dans l'éventualité où à cause de circonstances imprévues, l'application du programme, en tout ou en partie, causerait ou créerait des problèmes affectant l'efficacité du moulin, le comité se rencontrerait immédiatement pour tenter de résoudre le problème. Si nécessaire, le programme serait remis à plus tard et on retournerait au système antérieur jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

N.B. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de cette convention, s'adresser à Jean-Guy Morin, directeur général adjoint, Fédération des Pâtes et Papiers (CSN).

LE TEXTE DU BILL NO 1

Nous publions ci-dessous le texte de la Loi "assurant aux usagers la reprise des services normaux de la Commission de Transport de Montréal". Avant d'être adopté, peu avant trois heures du matin samedi le 21 octobre, le projet de loi a été amendé pour assurer la négociation obligatoire avant l'arbitrage. Cet amendement n'est pas contenu dans le texte ci-dessous, c'est pourquoi nous le publions ici même avant le texte de la loi.

AMENDEMENT SUR LA NÉGOCIATION:
La loi prévoit que dans les quatre jours de son entrée en vigueur, le ministre du Travail doit charger un conciliateur de rencontrer les représentants de chacune des parties.

Les négociations devront alors obligatoirement commencer et se poursuivre durant quinze jours. Les négociations obligatoires, sur l'avis du ministre du Travail, pourront être prolongées d'une autre période de 15 jours.

Si l'intervention du conciliateur est infructueuse, le différend sera soumis à l'arbitrage obligatoire dans les 7 jours suivant la remise du rapport du conciliateur. Les décisions d'un tel arbitre seront finales et lieront les deux parties.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

REPRISE DES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN

1. Toute personne qui était à l'emploi de la Commission de transport de Montréal le 20 septembre 1967 doit, dans les quarante-huit heures qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, retourner au travail et remplir les devoirs de la fonction qu'elle occupait alors.

2. La Commission de transport de Montréal doit, dans les quarante-huit heures qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, organiser la reprise de ses services et réintégrer dans leurs fonctions toutes les personnes visées à l'article 1.

3. Aucune mesure disciplinaire ne doit, en raison de la grève actuellement en cours ou d'actes posés pendant cette grève, être exercée par la Commission de transport de Montréal contre une personne qui se conforme à l'article 1.

4. Toute association accréditée par la Commission des relations de travail du Québec pour représenter des employés de

la Commission de transport de Montréal ou reconnue à cette fin par cette dernière, ainsi que toute union, fédération ou confédération à laquelle adhère une telle association doit prendre les moyens appropriés pour amener les membres d'une telle association à se conformer à l'article 1.

SECTION II

CONDITIONS DE TRAVAIL PROVISOIRES

5. La dernière convention collective conclue entre la Commission de transport de Montréal et le Syndicat des employés du transport de Montréal (C.S.N.) est en vigueur, nonobstant l'expiration du terme qui y était stipulé, jusqu'à ce qu'elle soit renouvelée ou remplacée par une nouvelle convention collective ou qu'une sentence arbitrale soit rendue conformément à la section III; toutefois la convention ainsi prolongée est modifiée de façon à rendre applicables les ententes écrites qui sont intervenues entre les parties lors des négociations en vue du renouvellement ou du remplacement de cette convention, les propositions faites par la Commission de transport de Montréal en date du 21 septembre 1967 et les recommandations contenues dans le rapport du juge François Chevalier en date du 3 octobre 1967.

La convention ainsi prolongée et modifiée constitue une convention collective conclue en vertu du Code du travail.

6. Les conditions de travail applicables aux personnes qui étaient à l'emploi de la Commission de transport de Montréal le 20 septembre 1967 et qui étaient alors des salariés au sens du Code du travail mais qui n'étaient pas représentées par le syndicat visé à l'article 5 sont celles qui existaient à cette date mais elles sont modifiées de façon à rendre applicables les ententes écrites qui sont intervenues lors des négociations en vue de conclure une convention collective, entre la Commission et les associations reconnues par la Commission des relations de travail du Québec pour représenter ces personnes (*Le syndicat des employés du service de la sécurité de la Commission de transport de Montréal (C.S.N.)*, *Le syndicat des employés de bureau de la Commission de transport de Montréal (C.S.N.)*), les propositions faites par la Commission de transport de Montréal en date du 21 septembre 1967 et les recommandations contenues dans le rapport du juge François Chevalier en date du 3 octobre 1967.

Ces conditions de travail ainsi modifiées sont applicables à l'égard des personnes représentées par de telles associa-

tions jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue conformément à la section III ou qu'une convention collective soit conclue conformément au Code du travail entre la Commission et l'association accréditée pour les représenter.

Jusqu'à ce qu'une telle convention soit conclue ou qu'une telle sentence soit rendue, ces conditions de travail constituent une convention collective conclue en vertu du Code du travail.

7. Les conditions de travail applicables aux personnes qui étaient à l'emploi de la Commission de transport de Montréal le 20 septembre 1967 mais auxquelles ne s'appliquent pas les articles 5 et 6, sont celles qui existaient à cette date mais elles sont modifiées de façon à rendre applicables les ententes écrites qui sont intervenues lors des négociations en vue de conclure une entente, entre la Commission et les associations déjà reconnues par elle pour représenter ces personnes (*Le Syndicat des contremaîtres et contremaîtres adjoints de la Commission de transport de Montréal, Le Syndicat des surveillants, instructeurs, expéditeurs, inspecteurs et adjoints de la Commission de transport de Montréal*), les propositions faites par la Commission de transport de Montréal en date du 20 septembre 1967 ainsi que les recommandations contenues dans le rapport du juge François Chevalier en date du 3 octobre 1967; jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue à l'égard de ces personnes conformément à la section III ou qu'une entente relative à leurs conditions de travail intervienne entre la Commission et l'association reconnue par elle pour les représenter, les conditions de travail ainsi modifiées s'appliquent et la grève est interdite à ces personnes.

8. Tout litige relatif à l'application des ententes, propositions et recommandations visées aux articles 5 et 6 est un grief au sens du Code du travail; nonobstant toute disposition inconciliable du Code du travail ou de la convention collective le cas échéant, ce grief est décidé par l'arbitre nommé en vertu de l'article 9; l'article 89 du Code du travail s'applique à cette décision.

Cet arbitre a aussi compétence exclusive pour décider tout désaccord sur l'interprétation et l'application des ententes, propositions et recommandations visées à l'article 7; sa sentence est alors finale, elle lie les parties et a l'effet d'une entente conclue entre elles.

SECTION III

ARBITRAGE DU DIFFÉREND

9. Le différend qui oppose la Commission de transport de Montréal aux personnes qui étaient à son emploi le 20

septembre 1967 est soumis à un arbitre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation conjointe des parties au différend.

Si dans les sept jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre, le lieutenant-gouverneur en conseil le nomme d'office.

10. L'arbitre est assisté, le cas échéant, dans l'exercice des devoirs de sa charge par deux assesseurs dont l'un est désigné par la Commission de transport de Montréal et l'autre conjointement par les associations d'employés qui sont parties au différend.

11. L'arbitre peut siéger ou délibérer en l'absence des assesseurs ou de l'un d'entre eux.

12. Les articles 69 à 80, 91 et 92 du Code du travail s'appliquent à l'arbitre et à sa sentence qui est finale et lie les parties.

13. Dans le cas des personnes visées aux articles 5 et 6, la sentence arbitrale a l'effet d'une convention collective conclue par les parties en vertu du Code du travail; elle prévaut sur toute disposition inconciliable de la convention qu'elle modifie; elle peut être exécutée suivant l'article 81 du Code du travail.

14. Dans le cas des personnes visées à l'article 7, la sentence arbitrale a l'effet d'une entente entre la Commission de transport de Montréal et les associations déjà reconnues par elle pour représenter ces personnes.

SECTION IV

PÉNALITÉ

15. Quiconque contrevient à l'article 1 et toute personne visée à l'article 7 qui participe à une grève interdite par cet article, commet une infraction et est passible d'une amende de \$25 à \$100 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un mois.

16. Tout fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller de la Commission de transport de Montréal qui participe à un acte posé par la Commission contrairement à l'article 3 ou qui y consent ou acquiesce, commet une infraction et est passible d'une amende de \$500 à \$1,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an.

Tout fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller de la Commission de transport de Montréal qui participe

à un acte posé par la Commission contrairement à l'article 2 ou qui y consent ou acquiesce, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an.

17. Toute association accréditée par la Commission des relations de travail du Québec pour représenter des personnes qui étaient à l'emploi de la Commission de transport de Montréal le 20 septembre 1967 ou reconnue par cette dernière pour représenter de telles personnes ainsi que toute union, fédération ou confédération à laquelle adhère une de ces associations, qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'article 1 ou qui contrevient à l'article 4, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette personne contrevient à l'article 1 ou pendant lequel dure la contravention à l'article 4.

Lorsqu'une de ces associations, unions, fédérations ou confédérations a commis une infraction prévue à l'alinéa précédent, chacun de ses fonctionnaires, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, que l'association, l'union, la fédération ou la confédération ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

18. Tout fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une association, union, fédération ou confédération visée à l'article 17, qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'article 1, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette personne contrevient à l'article 1, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an.

L'association, l'union, la fédération ou la confédération visée à l'article 17, dont un fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue à l'alinéa précédent, est partie à cette infraction et passible de l'amende prévue au même titre que cette personne.

19. Les poursuites prévues aux articles 15 à 18 ne peuvent être intentées que par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

20. Les peines prévues aux articles 15 à 18 sont imposées sur poursuite som-

maire et la deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

21. La Commission des relations de travail du Québec doit, à la demande du procureur général, révoquer l'accréditation qu'elle a accordée à toute association visée aux articles 5 ou 6 si moins de 70% des personnes à l'égard desquelles cette association est accréditée se sont conformées à l'article 1.

22. Lorsque l'accréditation d'une association est révoquée en vertu de l'article 21, cette association ne peut plus être accréditée par la Commission des relations de travail du Québec dans les douze mois qui suivent cette révocation ni tant que les amendes imposées en vertu de la présente loi à cette association, à une union, fédération ou confédération à laquelle adhère cette association ou à chacun de leurs fonctionnaires, administrateurs, employés, agents ou conseillers n'ont pas été entièrement payées; aucune autre association qui adhère à une union, fédération ou confédération d'associations à laquelle adhérerait l'association dont l'accréditation a été ainsi révoquée, ne peut, au cours de la même période, être ou demeurer accréditée par la Commission des relations de travail du Québec pour représenter des employés qui étaient membres de l'association dont l'accréditation a été révoquée.

23. Lorsque l'accréditation d'une association a été révoquée en vertu de la présente loi, les employés représentés par cette association cessent alors d'être régis par toute convention collective alors en vigueur et l'arbitre nommé en vertu de l'article 9 cesse d'avoir compétence pour décider le différend qui oppose cette association à la Commission de transport de Montréal ou un litige visé à l'article 8 à l'égard d'un membre d'une telle association; de plus toute sentence rendue conformément à la section III à l'égard des employés membres d'une association dont l'accréditation a été révoquée est sans effet.

24. Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de soustraire la Commission de transport de Montréal ni ses employés à l'application du Code du travail.

25. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.